

Département de la SARTHE

Canton de MONTFORT-LE-GESNOIS

Commune de FATINES

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2026

DATE DE CONVOCATION
30/04/2026

DATE D’AFFICHAGE
30/04/2026

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE 15

PRÉSENTS 14

VOTANTS 14

L’an deux mille vingt-six, le cinq juin à vingt heures.

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la Salle du Conseil en séance publique sous la présidence de M. Nicolas AUGEREAU.

Étaient présents : Nicolas AUGEREAU, Nicolas COURNÉE, Jérôme ROBOAM, Nicolas GUY, Edith LE CORRE, Nathalie MATRAS, Jean-Luc MOTTIER, Chantal RIVIERE, Dominique ROGER, HERVÉ Michel, HÉLIÈRE Sylvie, DUARTE Caroline, COTEREAU Stéphanie, GENDRE Anne-Gaël, Nicolas COURNÉE.

Absents excusés : Jean-François VAUDRON

Président de séance : Nicolas AUGEREAU

Secrétaire de séance : DUARTE Caroline

1° APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MAI 2026 :

Le compte rendu du conseil municipal du 6 Mai 2026 est approuvé.

2° VERSEMENT D’UNE SUBVENTION POUR L’ACHAT D’UN AUDIOMÈTRE :

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal une demande de subvention de l’infirmière scolaire du collège de Champagné :

Le Conseil municipal de Fatines,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment :

- les **articles L.2121-29 et suivants**, relatifs aux compétences du conseil municipal ;
- les **articles L.1111-1 et L.1111-2**, rappelant le principe de libre administration des collectivités territoriales ;
- les dispositions budgétaires applicables aux communes ;

Vu le Code de l’éducation, notamment :

- les **articles L.213-2 à L.213-6**, qui confient au Département la construction, l’équipement et le fonctionnement des collèges ;

Vu le principe jurisprudentiel selon lequel une commune peut intervenir, y compris en dehors de ses compétences obligatoires, lorsqu’elle justifie d’un intérêt public local suffisant ;

Vu le budget communal 2026 ;

Considérant que le Collège de Champagné accueille des élèves domiciliés sur la commune de Fatines ;

Considérant que le dépistage précoce des troubles de l'audition constitue un enjeu majeur de santé publique et favorise la réussite scolaire des élèves ;

Considérant que l'acquisition d'un audiomètre permettra à l'infirmière scolaire de réaliser des dépistages dans de meilleures conditions et de renforcer le suivi sanitaire des collégiens ;

Considérant que cette opération présente un intérêt direct pour les familles de Fatines dont les enfants sont scolarisés au collège de Champagné ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de décider de l'attribution des subventions communales ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

D'attribuer une subvention exceptionnelle d'investissement d'un montant de **240 €** au Collège de Champagné (ou, selon le montage retenu, à l'établissement gestionnaire ou au Département de la Sarthe) afin de participer au financement de l'acquisition d'un audiomètre destiné à l'infirmière scolaire.

Article 2 :

Précise que cette subvention est exclusivement affectée au financement de cet équipement.

Article 3 :

Autorise Monsieur le Maire à signer toute convention ou tout document nécessaire au versement de cette subvention.

Article 4 :

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal 2026.
Adopté à l'unanimité :

3° RÉVISION DU TARIF REPAS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE :

Le Conseil municipal de la commune de Fatines,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles **L.2121-29, L.2122-21** et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal et du maire ;

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles **L.212-4, R.531-52 et R.531-53**, relatifs à la compétence de la commune en matière de restauration scolaire et à la fixation des tarifs ;

Vu la décision du Conseil d'État n° 359931 du 11 juin 2014 confirmant que la fixation des tarifs de restauration scolaire relève de la compétence de la collectivité territoriale en charge des écoles ;

Considérant que le service de restauration scolaire constitue un service public administratif facultatif dont l'organisation relève de la compétence de la commune ;

Considérant l'augmentation significative des coûts de fonctionnement du service de restauration scolaire, notamment :

- l'évolution du prix des denrées alimentaires ;
- la hausse des coûts de l'énergie ;
- l'augmentation des charges de personnel ;
- l'évolution des prestations de restauration et des frais de fonctionnement ;

Considérant qu'il appartient à la commune de garantir la continuité et la qualité du service public de restauration scolaire tout en préservant l'équilibre financier de ce service ;

Considérant que les tarifs appliqués jusqu'à présent ne permettent plus de couvrir une part suffisante des dépenses supportées par la commune ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal décide :

Article 1 :

À compter du **1er septembre 2026**, le tarif du repas servi au restaurant scolaire de l'école André GRASSIN est fixé à :

- **Ancien tarif : 3.95 €** par repas
- **Nouveau tarif : 4 €** par repas

Article 2 :

Les nouveaux tarifs seront applicables à compter de la rentrée scolaire 2026-2027.

Article 3 :

Les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal.

Article 4 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera :

- transmise au représentant de l'État dans le cadre du contrôle de légalité ;
- affichée et publiée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

3° DIVERS :

Fin de séance à 22H30